



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-015/ARMP/SA/103-24

**RECOURS DE L'ENTREPRISE « NOBILA
ASSURANCES »**

CONTRE

**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
AUTONOME (CENA)**

DECISION N° 2024-015/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 30 JANVIER 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE « NOBILA ASSURANCES » CONTRE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°13/CENA/DGE/PRMP/S DU 28 DECEMBRE 2023 EN VUE DE L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE RELATIF AU SERVICE D'ASURANCE-MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA CENA AU TITRE DES ANNEES 2024, 2025 ET 2026.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°107/NOBILA-ASS/DG/DTR/OF/01/24 en date du 16 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 janvier 2024 sous le numéro 103-24 portant recours de la compagnie d'assurance « NOBILA ASSURANCES » ;

Vu la lettre n°2024-113/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 18 janvier 2024 portant mesures d'instruction ;

Vu la lettre n°030/CENA/DGE.PRMP/SP-PRMP du 19 janvier 2024 portant mémoire relatif au recours du soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La CENA a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°13/CENA/DGE/PRMP/S du 28 décembre 2023 en vue de la signature d'un accord-cadre à bon de commande relatif au service d'assurance-maladie au profit de la CENA au titre des années 2024, 2025 et 2026. Cet avis d'appel à concurrence a fait objet de deux (02) addendas.

Le 16 janvier 2024, date et heure limites de dépôt des plis, quatre (04) offres ont été réceptionnées dont celle de la compagnie d'assurance « NOBILA ASSURANCES ».

A l'étape de la recevabilité des plis, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) a constaté que les plis des compagnies d'assurance « NOBILA ASSURANCES » et « ATLANTIQUE ASSURANCE » comportent des mentions non conformes à l'objet de la DRP. En conséquence, le COE a déclaré irrecevable le pli du soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES ».

Non convaincu du motif tiré de la non-conformité de l'enveloppe extérieure comportant son offre aux stipulations du dossier de la DRP, la Compagnie d'assurance « NOBILA ASSURANCES », sans avoir exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la CENA, a introduit son recours devant l'ARMP.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE « NOBILA ASSURANCES »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du procès-verbal d'ouverture des plis a été faite au soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES », le mardi 16 janvier 2024 contre décharge sur la page de garde dudit procès-verbal consignée par sa représentante, madame Belinda DOSSOU à la même date ;

Que par ledit procès-verbal, le soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » est formellement informé de la non-recevabilité de son offre ;

Que pour contester le motif tiré de la non-conformité de l'enveloppe extérieure comportant son offre aux stipulations du dossier de la DRP, la compagnie d'assurance « NOBILA ASSURANCES » devrait préalablement, saisir la Personne Responsable des Marchés Publics de la CENA ou son supérieur hiérarchique avant de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Que sans avoir exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la CENA, le soumissionnaire a introduit son recours devant l'ARMP, le mercredi 17 janvier 2024 par lettre n°107/NOBILA-ASS/DG/DTR/OF/01/24 du 16 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 103-24 du 17 janvier 2024 ;

Que l'exercice du recours administratif préalable est une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du soumissionnaire « NOBILA ASSURANCES » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Compagnie « NOBILA ASSURANCES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°13/CENA/DGE/PRMP/S 28 décembre 2023 relatif à l'accord-cadre a bon de commande relatif au service d'assurance-maladie au profit de la CENA au titre des années 2024, 2025 et 2026, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 



- au Gérant de la compagnie « NOBILA ASSURANCES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la CENA ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la CENA ;
- au Directeur général des Elections de la CENA ;
- au Président de la CENA ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

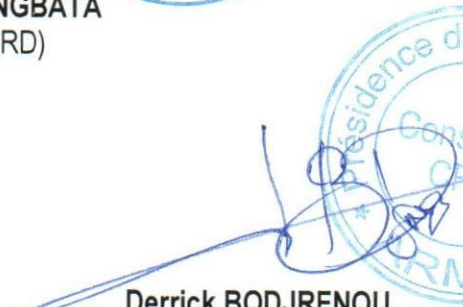
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)